



N° d'ordre

Expédition

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2024 / |
| R.G. Trib. Trav. 21/2928/A |
| Date du prononcé 13 septembre 2024 |
| Numéro du rôle 2023/AL/324 |
| En cause de : ONVA C/ B F H |

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pécules de
vacances
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Sécurité sociale des travailleurs salariés – vacances annuelles – récupération d'indu – erreur de l'organisme de paiement – bonne foi du travailleur – loi du 11 avril 1995 (art. 17)**

EN CAUSE :

L'ONVA, BCE

dont le siège social est établi à

partie appelante, ci-après dénommée « **l'ONVA** »,

ayant pour conseil Maître S. F., avocate à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, et ayant comparu par Maître J. L. ;

CONTRE :

Monsieur F H B, RRN

domicilié à

partie intimée, ci-après dénommée « **Monsieur B** »,

ayant comparu par son conseil, Maître C. D., avocate à 4020 Liège,

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 22 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 21/2928/A) ;
- la requête de l'ONVA formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 11 juillet 2023 et notifiée à Monsieur B par pli judiciaire le 12 juillet 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 23 octobre 2023 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 12 avril 2024 ;

- les conclusions et les conclusions de synthèse de Monsieur B, remises au greffe de la cour respectivement les 14 décembre 2023 et 11 mars 2024, ainsi que son dossier de pièces déposé le 11 avril 2024 ;
- les conclusions de l'ONVA, remises au greffe de la cour le 12 février 2024, ainsi que son dossier de pièces déposé le 8 avril 2024 ;
- la pièce de l'auditorat général déposée le 8 avril 2024 ;
- le dossier de pièces de Monsieur B déposé le 13 juin 2024.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 juin 2024.

Après la clôture des débats, Monsieur C. G., substitut général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur B a été occupé au service d'une société d'intérim du 7 au 11 janvier 2019 et a été victime d'un accident du travail dès son premier jour d'occupation.

A la suite de cet accident du travail, il a été indemnisé par l'assureur-loi de son employeur du 8 janvier 2019 au 30 juin 2019 et du 1^{er} septembre 2019 au 28 février 2021, après avoir semble-t-il vainement tenté de reprendre le travail et émargé au chômage entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 août 2019.

L'ONVA s'est ensuite acquitté en faveur de Monsieur B des pécules de vacances afférents aux années de vacances 2020 et 2021.

4. Lors de l'audience de plaidoirie du 14 juin 2024, le conseil de l'ONVA a précisé que le paiement de ces pécules de vacances avait été effectué après que celui-ci ait reçu les attestations d'accident de travail qui lui avaient été communiquées par l'assureur-loi par flux électronique du 19 mai 2020.

L'ONVA précise par ailleurs dans ses conclusions d'appel, n'avoir reçu aucune attestation se rapportant à la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 août 2019 (point 8. des conclusions d'appel de l'ONVA).

5. Par un courrier du 13 juillet 2021, l'ONVA a réclamé à Monsieur B le remboursement d'un montant de 769,56 € à titre de pécule de vacances perçu en trop pour l'année de vacances 2020, sous le couvert de la motivation suivante :

« Nous avons modifié le nombre de jours d'accident du travail assimilables aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019 auprès de votre employeur [...] » (pièce n° 1 de l'ONVA).

Par un courrier du 15 juillet 2021, l'ONVA a également réclamé à Monsieur B le remboursement d'un montant de 1.079,59 € à titre de pécule de vacances perçu en trop pour l'année de vacances 2021, sous le couvert de la motivation suivante :

« Nous avons modifié le nombre de jours d'accident du travail assimilables aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2020 auprès de votre employeur [...] » (pièce n° 2 de l'ONVA).

6. Monsieur B a contesté ces deux demandes de remboursement par une requête qu'il a déposée le 13 octobre 2021 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, aux termes de laquelle il en a postulé l'annulation, ainsi que la condamnation de l'ONVA au paiement de l'indemnité de procédure.

En prosécution de cause, Monsieur B a par ailleurs sollicité, à titre principal, le bénéfice de l'article 17 de la Charte de l'assuré social et, à titre subsidiaire, l'octroi de termes et délais.

7. Par conclusions déposées le 25 octobre 2022 devant le même tribunal, l'ONVA a pour sa part contesté la demande de Monsieur B et a formé une demande reconventionnelle à l'encontre de celui-ci, tendant à sa condamnation à lui rembourser les montants précités de 769,56 € et 1.079,59 €, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

III. JUGEMENT DONT APPEL

8. Par le jugement dont appel, prononcé le 22 juin 2023, le tribunal a déclaré le recours de Monsieur B recevable et fondé en application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social et a, en conséquence, dit qu'il n'y avait pas lieu à recouvrer les sommes de 769,56 € sur le pécule 2020 et de 1.079,59 € sur le pécule 2021 et débouté l'ONVA de sa demande reconventionnelle.

Il a par ailleurs condamné l'ONVA aux dépens, étant l'indemnité de procédure de 163,98 € et la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 €.

IV. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel et demandes de l'ONVA

9. L'ONVA reproche au jugement dont appel d'avoir fait application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, alors que cette disposition ne pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce, les pécules de vacances ne constituant pas des prestations « à vocation

successive », outre qu'il ne serait pas établi qu'il aurait commis une erreur qui lui soit imputable, et qu'en toute hypothèse, Monsieur B aurait dû se rendre compte qu'il n'avait pas droit aux pécules litigieux.

10. L'ONVA demande en conséquence à la cour de réformer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la demande originaire de Monsieur B non fondée, de confirmer les décisions contestées et de condamner Monsieur H à lui payer les sommes de 769,56 € et 1.079,59 € à titre de remboursement de pécules de vacances payés en trop, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

Il invite par ailleurs la cour à liquider les dépens comme de droit.

IV.2. Demandes de Monsieur B

11. Monsieur B demande pour sa part à la cour de réserver à statuer quant à la recevabilité de l'appel et en tout état de cause de déclarer non fondé l'appel de l'ONVA et, partant, de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'ONVA aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

12. Dans son avis oral donné lors de l'audience du 14 juin 2024, Monsieur G. a suggéré à la cour de confirmer le jugement dont appel.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

13. Monsieur B émet des réserves quant à la recevabilité de l'appel de l'ONVA, en considération du fait qu'il ne disposerait pas de la date du dépôt de la requête d'appel.

14. Il ressort du dossier de procédure que la requête d'appel de l'ONVA a été déposée le 11 juillet 2023.

Le jugement dont appel a été prononcé le 22 juin 2023 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 4 juillet 2023.

L'appel l'ONVA a donc bien été introduit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

15. Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

16. L'appel de l'ONVA est donc recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. Considération de départ

17. Il n'est pas contesté ni du reste contestable comme tel que Monsieur B n'avait effectivement pas droit aux pécules de vacances dont le remboursement lui est réclamé par l'ONVA et ce, en application des articles 16, 18 et 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, qui fixent les conditions dans lesquelles les journées d'interruption de travail résultant notamment d'un accident du travail sont assimilées à des jours de travail effectif normal pour le calcul du montant du pécule de vacances.

Il s'avère en effet que Monsieur B n'était plus engagé dans les liens d'un contrat de travail lors de la reprise de son incapacité de travail à partir du 1^{er} septembre 2019, après son interruption du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

18. La seule question qui se pose donc est celle de savoir si Monsieur B doit néanmoins rembourser les montants qu'il a ainsi perçus indûment.

VII.2. En droit : dispositions et principes applicables

19. L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social précise ce qui suit concernant la révision des décisions prises par les institutions de sécurité sociale et les effets de cette révision dans le temps :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû produire ses effets, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

20. Il ressort ainsi du 2^{ème} alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, que lorsqu'un paiement indu résulte d'une erreur d'une institution de sécurité sociale, aucune récupération ne peut *a priori* être effectuée à la charge de l'assuré social.

Ce n'est que si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité de la prestation qui lui a été payée indûment au sens du 3^{ème} alinéa de la même disposition, que, malgré l'erreur qu'il a commise, l'organisme pourra récupérer l'indu dans les limites de la prescription applicable.

Les travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1995 précisent cependant que cette exception vise essentiellement les cas de fraude, de dol ou d'abstention de procéder à une déclaration obligatoire¹, ce que confirme du reste expressément la référence faite dans le 3^{ème} alinéa de l'article 17 de la Charte, à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

La bonne foi étant présumée, il est par ailleurs généralement considéré que c'est à l'institution de sécurité sociale qu'il revient de prouver que l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à toute ou partie de la prestation qui lui a été octroyée par erreur².

21. En vertu des articles 1^{er} et 2, 1^o, a) de la loi précitée du 11 avril 1995, la Charte de l'assuré social est applicable à toute personne et à toute institution de sécurité sociale et ce, dans toutes les branches de la sécurité sociale visées à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, parmi lesquelles figurent notamment les « *allocations de vacances annuelles* » (cf. le point 7^o de l'article 21, § 1^{er} de la loi précitée du 29 juin 1981).

22. La doctrine et la jurisprudence en la matière s'accordent par ailleurs à dire que l'article 17 de la Charte de l'assuré social est applicable non seulement en cas de décision explicite d'octroi erronée, mais également en cas de paiement effectué par erreur par une institution de sécurité sociale, lorsqu'un tel paiement résulte d'une décision implicite d'octroi et non d'une erreur purement matérielle³.

¹ H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2008/1, p. 57 et suivantes, spécialement n° 75.

² Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 653 et suivantes, n° 14.

³ Voir notamment à ce propos : S. Gilson et a., « Questions choisies relatives à la Charte de l'assuré social : l'article 17 de la Charte – La responsabilité des institutions de sécurité sociale du fait de leurs manquements à leurs obligations d'information et de conseil », in *Questions choisies en droit de la sécurité sociale*, Anthemis – CUP Liège 2021, p. 393 et suivantes, spécialement n° 13.

C'est ainsi notamment qu'il est admis, précisément en matière de pécule de vacances, qu' « effectuer [...] un paiement à la suite d'une mauvaise comptabilisation de jours prestés est bien une décision, certes implicite, mais une décision. Il ne s'agit pas d'une erreur de manipulation »⁴.

VII.3. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

23. La cour estime tout d'abord que c'est à tort que l'ONVA conteste l'application de l'article 17 de Charte de l'assuré social en l'espèce, au motif que les pécules de vacances ne constitueraient pas des prestations « *à vocation successive* ».

Les pécules de vacances relèvent en effet, comme tels, d'une branche de la sécurité sociale visée par l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 et, partant, du champ d'application de la Charte de l'assuré social.

Aucune disposition quelconque de celle-ci ne limite par ailleurs, ni explicitement, ni même implicitement, l'application de l'article 17 aux seules prestations « *à vocation successive* », puisque cette disposition trouve à s'appliquer à toute décision d'octroi, quel qu'en soit l'objet et/ou la périodicité, pour autant qu'elle porte sur une prestation sociale relevant du champ d'application de la Charte de l'assuré social.

Le fait que par un arrêt prononcé le 4 mars 2008, la Cour constitutionnelle a considéré que « *la circonstance que le pécule de vacances n'est en règle générale à l'inverse d'autres prestations sociales versé qu'une seule fois par an* » suffisait à justifier l'application d'un délai de prescription plus long en cas de récupération de pécules de vacances payés indûment qu'en cas de récupération d'autres prestations sociales payées indûment⁵ n'y change rien.

La *ratio legis* de la prescription, qui tend à limiter la récupération dans le temps, est en effet fondamentalement différente de celle de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, lequel tend à protéger l'assuré social lorsque la récupération résulte d'une erreur commise par l'organisme de sécurité sociale.

24. La cour estime ensuite que c'est tout aussi à tort que l'ONVA conteste avoir commis une erreur lors des paiements litigieux.

Il ressort en effet de l'exposé des faits et antécédents de la cause, que l'ONVA a procédé au paiement des pécules de vacances litigieux alors même qu'elle disposait déjà des attestations d'accident de travail afférentes aux deux périodes d'incapacité de travail que

⁴ S. Gilson et a., précités, n° 13, et la référence faite par ces auteurs à un jugement prononcé en ce sens par le tribunal du travail de Liège le 26 avril 2018 (R.G. n° 16/1444/A et 16/4083/A – www.terralaboris.be), précisément à propos d'un paiement erroné effectué par l'ONVA.

⁵ Arrêt n° 39/2008.

Monsieur B a subies à la suite de l'accident du travail dont il a été victime le 7 janvier 2019 et qu'elle n'avait reçu aucune attestation se rapportant à la période du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

L'ONVA était ainsi dûment informée de l'interruption de l'intervention de l'assureur-loi durant cette dernière période.

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément objectif du dossier qu'elle se soit préoccupée de savoir si Monsieur B était toujours ou à nouveau occupé dans les liens d'un contrat de travail lors de la prise de cours de sa seconde période d'incapacité de travail et ce, alors même qu'il s'agissait-là d'une condition essentielle à l'assimilation de cette seconde période d'incapacité de travail à une période de travail effectif normal pour le calcul du montant des pécule de vacances auxquels il avait droit.

25. La cour constate enfin qu'il ne ressort non plus d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur B se serait rendu coupable de fraude ou de dol, ni même qu'il se serait abstenu de procéder à une déclaration obligatoire.

C'est pour le surplus à tort et sans le moindre fondement que l'ONVA prétend que Monsieur B aurait nécessairement dû se rendre compte qu'il n'avait pas droit à des pécules de vacances complets pour les années 2020 et 2021 alors qu'il n'avait été occupé en tout et pour tout que durant quelques jours en 2019.

Cette affirmation va en effet directement à l'encontre du régime d'assimilation des périodes d'interruption de travail à des jours de travail effectif normal pour le calcul du montant du pécule de vacances tel qu'organisé par les articles 16, 18 et 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, singulièrement en cas d'accident du travail.

26. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la cour estime que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que l'article 17 de la Charte de l'assuré social était applicable en l'espèce et qu'il a accordé à Monsieur B le bénéfice du 2^{ème} alinéa de cette disposition.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a déclaré fondé le recours original de Monsieur B, dit n'y avoir pas lieu à recouvrer les montants litigieux et débouté l'ONVA de sa demande reconventionnelle.

VII.4. Quant aux dépens

27. Le jugement dont appel a condamné l'ONVA aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONVA dans le cadre du présent appel.

28. L'ONVA sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément au même article 1017 du Code judiciaire qui est également applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Lesdits dépens ne seront cependant liquidés pour lors qu'à concurrence de la somme de 24,00 € au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, Monsieur B n'ayant pas liquidé lui-même, comme de droit, le montant de l'indemnité de procédure à laquelle il prétend.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel de l'ONVA recevable mais non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement dont appel ;

Et condamne l'ONVA aux dépens du présent appel, liquidés pour lors à la seule somme de 24,00 € au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, Monsieur B n'ayant pas liquidé lui-même le montant de l'indemnité de procédure à laquelle il prétend.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. T., Conseillère faisant fonction de Présidente,
J. E., Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
A. C., Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N. F., Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

A. T., Conseillère faisant fonction de Présidente,
N. F., Greffière,

La Greffière,

La Présidente.